



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

LILLE, le 21 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



LOGISTINORD

18 rue du Calvaire
BP 10
62112 Gouy-sous-Bellonne

Références : B2-046-2023
Code AIOT : 0007003425

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2023 dans l'établissement LOGISTINORD implanté CD 13 - route de saudemont 62182 Villers-lès-Cagnicourt. L'inspection a été annoncée le 15/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'envoi d'éléments répondant à l'arrêté de mise en demeure du 25/01/2023, l'objet de la visite était de procéder au récolement de ladite mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGISTINORD
- CD 13 - route de saudemont 62182 Villers-lès-Cagnicourt
- Code AIOT : 0007003425
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société LOGISTINORD, autorisée par arrêté préfectoral du 11 janvier 2006, est située sur la commune de Villers-lès-Cagnicourt, sur un site d'une dizaine d'hectares, en bordure de la D939 (Arras-Cambrai).

Ce site est exclusivement spécialisé dans le stockage de produits agro-pharmaceutiques pour le compte de NORD NEGOCE, un regroupement de négociants agricoles, dont le rayon d'action s'étend sur les départements du Nord Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne, de la Marne et de la Meuse.

L'établissement est classé Seuil Haut au sens de la nomenclature des installations classées au titre des rubriques 4510 (substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) et 4511 (substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie 2).

L'établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 25/01/2023 pour cause d'absence de respect de la fréquence réglementaire de contrôle sur certains détecteurs incendie du site et de caractère inaudible de l'alarme incendie depuis certains locaux techniques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-38 du 25/01/2023 + action régionale sur l'état des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositifs de prévention des accidents	AP de Mise en Demeure du 25/01/2023, article 1er	/	Observation
2	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Observation
3	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Observation
4	État des matières stockées – Mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Observation
5	Conception et gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - 4	/	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les réponses de l'exploitant à la mise en demeure, dont les justificatifs ont été transmis par courriers en date des 15/12/2022 et 03/02/2023 et dont la mise en oeuvre a été contrôlée in situ lors de la visite du 01/03/2023, permettent à l'Inspection de proposer la levée de ladite mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/01/2023, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société LOGISTINORD SAS, pour son site situé CD 13 route de Saudemont 62182 Villers-les-Cagnicourt, dont le siège social est situé 18 rue du Calvaire B.P.10 – 62 122 Gouy-sous-Bellonne, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020, en mettant en place les actions mentionnées dans l'annexe confidentielle dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-38 du 25/01/2023 susvisé, pris suite à l'inspection du 03/11/2022, portait sur le non respect de la fréquence réglementaire de contrôle

pour certains détecteurs incendie du site ainsi que sur le caractère inaudible de l'alarme en cas de sinistre dans certains locaux techniques.

Par courriers en date des 15/12/2022 et 03/02/2023, l'exploitant avait répondu en transmettant :

- la modification du contrat de maintenance de son prestataire visant au respect de la fréquence semestrielle de contrôle prescrite à l'article 4.3.4 + annexe IV de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/11/2020 (donner acte de l'étude de dangers du site) et ce, pour 100 % du parc de détecteurs en place;
- le rapport d'intervention et de mise en service du prestataire intervenu sur le report des alarmes en date du 10/01/2023;
- la facture de cette intervention datée du 19/01/2023;
- des photos illustrant les travaux réalisés.

La visite a eu comme objet de contrôler in situ les éléments transmis.

L'Inspection de l'environnement a ainsi :

- récupéré la copie du contrat de maintenance modificatif, signé des deux parties en date du 04/01/2023, celui transmis début janvier n'étant signé que de l'exploitant;
- éprouvé l'efficacité des reports d'alarme dans les locaux techniques concernés en la faisant déclencher.

L'ensemble de ces éléments répondant en tout point à l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure susvisé, l'Inspection en propose la levée.

Dans le rapport d'intervention du 10/01/2023, il était également fait état d'une fuite d'eau en toiture et d'un besoin de remplacement de certains détecteurs. Par courriel du 07/02/2023, l'Inspection s'était renseignée auprès de l'exploitant sur le maintien du caractère opérationnel des détecteurs concernés, ce à quoi l'exploitant avait répondu comme suit :

« Concernant les 10 points de détection en défaut relevés lors de la visite [du prestataire] le 10/01/2023, 6 de ces points ont été remis en service le jour même (à noter que cette intervention a été demandé par Monsieur Ludovic Allexandre en urgence suite à la détection de ces défauts les jours précédents).

4 points de détection de la cellule 2 ont été maintenus par [le prestataire] en « hors service » afin de ne pas perturber le reste de l'installation si de nouvelles fortes pluies venaient à survenir.

Notre service maintenance a été prévenu afin de faire intervenir un prestataire pour réparer ces fuites en toitures. Nous sommes en attente de leur devis et les avons relancer ce jour.

Ces 4 points hors service ne mettent pas en péril la détection d'un potentiel départ de feu dans la cellule 2 ; cependant, par mesure de sécurité, nous avons mis en place un gardiennage de nuit – lequel sera maintenu tant que cette fuite ne sera pas réparée."

Le jour de la visite, l'Inspection a vérifié auprès de l'exploitant si la fuite avait été réparée et si les détecteurs en défaut étaient à nouveau opérationnels.

Les travaux, programmés pour réparer les jointures vieillissantes du skydôme de la cellule 2, devaient démarrer à la fin de la semaine pour s'achever à la fin du mois au plus tard. Le gardiennage était toujours en place. L'Inspection en a sollicité les justificatifs.

Dans le registre d'accueil traçant les interventions, il y a été constaté que la mesure conservatoire mise en place par l'exploitant n'intervenait pas de façon continue, celle-ci ne couvrant pas les vendredis, samedis et dimanches. Le contrat de gardiennage, couvrant la période du 03 au 19/03, a été modifié le jour de la visite et le devis remis à l'Inspection.

Observation n°1 : La date de remise en service des détecteurs défectueux étant programmée le 24/03, l'exploitant veillera à étendre le contrat de gardiennage jusqu'à cette date et transmettre à l'Inspection :

- le justificatif d'extension dudit contrat;
- le rapport d'intervention justifiant de la remise en service des détecteurs;
- le PV de fin de travaux de réfection du skydôme à réception.

Type de suites proposées : Observation

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks synthétique pour information de la population
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. [...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Constats : Lors de la visite du 03/11/2022, il avait été constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de sortir rapidement un tel état des stocks synthétique à destination du grand public. Il lui avait été demandé de retravailler ce point. Pour répondre à cette observation, l'exploitant a mis en place, en date du 14/12/2022, une fiche dénommée E39 – Etat des stocks sous forme synthétique (à destination du grand public). Cette fiche, sur une page, permet de visualiser rapidement les différentes catégories de produits stockés, classés par grande famille de dangers (liquides ou substances inflammables, substances combustibles, substances dangereuses pour l'environnement et substances toxiques), associée à son pictogramme de risque, ainsi que leurs localisations respectives au niveau du site. Un état des stocks synthétique du jour a été demandé à nouveau à l'exploitant à l'occasion de la visite. Celui-ci a pu être rapidement renseigné, manuellement, à partir de l'état des stocks détaillé dont l'extraction est automatique et avait déjà été contrôlée en 2021 et 2022. Observation n°2 : Si la fiche E39 mise en place est de présentation simple, claire et répond aux objectifs fixés par l'article 50 de l'arrêté ministériel susvisé, quelques précisions sont manquantes et pourront utilement être complétées pour plus de clarté (cf. partie confidentielle).
Type de suites proposées : Observation
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection sa nouvelle version de POI (Plan d'Opération Interne), la V10, en date du 20/02/2023. Celle-ci comporte l'ensemble des éléments relatifs aux états de stocks à produire. La partie "état des stocks complet ou détaillé" avait déjà été renseignée dans la version précédente datée du 01/01/2022. La V10 a été incrémentée, entre autres, par la fiche E39 - état des stocks sous forme synthétique (à destination du grand public). Cf. point de contrôle précédent. Observation n°3 : L'exploitant ayant également envoyé sa dernière version du POI au SDIS, celui-ci veillera à recueillir leur avis sur les modalités d'accès qu'il a mises en place pour ces états des stocks ainsi que sur la lisibilité de leur contenu. L'exploitant a précisé que le SDIS avait participé à leur exercice POI qui s'était déroulé fin 2021 et à l'occasion duquel la question de l'état des stocks avait été abordée. La seule interrogation qui avait été formulée concernait la façon dont les éléments étaient récupérés. Les données pouvant aisément être récupérées à distance, il n'y avait pas de sujet.
Type de suites proposées : Observation
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : État des matières stockées – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : Les fréquences de mises à jour des états des stocks (matières dangereuses et matières combustibles) avaient déjà été contrôlées à l'occasion de la visite du 03/06/2021. Celles-ci n'avaient pas fait l'objet de remarques de la part de l'Inspection. Si la dernière mise à jour du POI de l'établissement en date du 20/02/2023 fait bien état des fréquences respectives pour les deux types d'états des stocks, le plan général des zones de stockage, dénommé « plan de localisation des dangers » (fiche 311) qui y figure n'est pas tout à fait complet. Il y manque la zone de stockage d'un produit présentant des risques particuliers (cf. partie confidentielle). Observation n°4 : <i>L'exploitant veillera à modifier sa fiche 311 pour y ajouter cet élément et à la substituer à la fiche figurant dans sa nouvelle version de POI.</i>
Type de suites proposées : Observation
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conception et gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - 4
Thème(s) : Risques accidentels, Système de Gestion de la Sécurité - Conception et gestion des modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
Constats : A l'occasion de la visite du 03/11/2022 portant sur la conception et la gestion des modifications au niveau du site, deux observations avaient été formulées sur la procédure mise en place par l'exploitant dans le cadre de son Système de Gestion de la Sécurité (SGS) afin de répondre plus précisément à la prescription issue de l'arrêté ministériel susvisé. L'Inspection avait notamment relevé le caractère incomplet de ladite procédure qui ne faisait pas explicitement état de tous les types de modifications susceptibles de survenir au niveau de l'établissement ainsi qu'un manque d'articulation avec la procédure relative à la gestion des situations d'urgence. Dans son courrier du 15/12/2022, l'exploitant a transmis sa procédure dénommée P06-gestion des modifications révisée. Celle-ci intègre bien les remarques de l'Inspection et décrit précisément les différents cas mentionnés lors de la visite de 2022. L'exploitant y a intégré l'articulation demandée avec la procédure P18- gestion des situations d'urgence et y a joint un formulaire nouvellement créé dénommé E40 – gestion des modifications afin d'en assurer la traçabilité. La révision des procédures telle qu'elle a été mise en œuvre par l'exploitant permet de répondre aux deux observations qui avaient été formulées lors de la visite du 03/11/2022.

Observation n°5 : *L'Inspection suggère toutefois à l'exploitant d'ajouter le point d'attention d'une intervention coordonnée entre les différents prestataires de la chaîne de sécurité au niveau de la procédure P06 ainsi que de mentionner explicitement sous le logigramme p.1 en (1) le changement de technologie d'une Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) dans les exemples de modifications substantielles proposés.*

Type de suites proposées : Observation

Proposition de suites : Sans objet